

SN 1499/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 26 février 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 26 février 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil concernant l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République centrafricaine relatif au statut en République centrafricaine de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)

E 9105



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, 17 février 2014
(OR. en, fr)**

SN 1499/14

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil concernant l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République centrafricaine relatif au statut en République centrafricaine de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)

DÉCISION 2014/.../PESC DU CONSEIL

du ...

**concernant l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République centrafricaine
relatif au statut en République centrafricaine de l'opération militaire de l'Union européenne
en République centrafricaine (EUFOR RCA)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 février 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/73/PESC du Conseil relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA).
- (2) L'article 9 de la décision 2014/73/PESC dispose que le statut des unités et du personnel placés sous la direction de l'Union, y compris les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement et au bon déroulement de leur mission, fait l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (3) À la suite de l'adoption, le 10 février 2014, d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, la Haute Représentante a négocié, conformément à l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE), un accord entre l'Union européenne et la République centrafricaine concernant le statut de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA), sur la base du projet d'échange de lettres qui figure à l'annexe de la présente décision.
- (4) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Par conséquent, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) Il convient d'approuver l'échange de lettres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'échange de lettres entre l'Union européenne et la République centrafricaine relatif au statu en République centrafricaine de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer la lettre à l'effet d'engager l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Par le Conseil

Le président

Bruxelles,

S.E. M^{me} Catherine Samba-Panza
Président par intérim
République centrafricaine

Excellence,

À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la résolution 2134 (2014), l'Union européenne va déployer très prochainement une force en République centrafricaine (EUFOR RCA) en vue de contribuer à l'établissement d'un environnement sécurisé dans votre pays.

Comme vous vous en souvenez, la République centrafricaine avait conclu le 16 avril 2008 un accord sur le statut de la force de l'Union européenne déployée au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA) en application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1778(2007).

Les dispositions de cet accord, qui n'est plus en vigueur depuis la date de départ du dernier élément de l'EUFOR Tchad/RCA, sont néanmoins parfaitement adaptées aux besoins de la force de l'Union européenne qui sera déployée en République centrafricaine.

Par conséquent, je vous propose que l'ensemble des dispositions de cet accord (articles 1 à 19) soient rendues applicables à l'EUFOR RCA, étant entendu que :

- chaque mention de l'EUFOR dans lesdits articles sera considérée comme se référant à l'EUFOR RCA;
- les moyens de transport mentionnés aux articles 1.3(a), 3.2 et 4.3 seront considérés comme comprenant les moyens de transport qui sont la propriété des contingents nationaux composant l'EUFOR RCA, mais aussi ceux loués ou affrétés par l'EUFOR RCA;

- la référence à la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 septembre 2007 dans l'article 1.3.(b) sera comprise comme la référence à la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 2134(2014) du 28 janvier 2014.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent votre agrément. Dans le cas d'une réponse positive de votre part, cette lettre, ensemble avec votre réponse, constituera un accord international juridiquement contraignant entre la République centrafricaine et l'Union européenne portant sur le statut de l'EUFOR RCA, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre lettre de réponse.

Veillez agréer, Madame le Président par intérim de la République centrafricaine, l'expression de ma plus haute et très respectueuse considération.

Catherine Ashton

Lettre de la République Centrafricaine

Madame la Haute Représentante,

Je vous remercie de votre lettre du..... 2014 concernant le déploiement d'une force de l'Union européenne en République Centrafricaine qui se lit ainsi:

"A la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la résolution 2134 (2014), l'Union européenne va déployer très prochainement une force en République Centrafricaine (EUFOR RCA) en vue de contribuer à l'établissement d'un environnement sécurisé dans votre pays.

Comme vous vous en souvenez, la République Centrafricaine avait conclu le 16 avril 2008 un accord sur le statut de la force de l'Union européenne déployée au Tchad et en République Centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA) en application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1778(2007).

Les dispositions de cet accord, qui n'est plus en vigueur depuis la date de départ du dernier élément de l'EUFOR Tchad/RCA, sont néanmoins parfaitement adaptées aux besoins de la force de l'Union européenne qui sera déployée en République Centrafricaine.

Par conséquent, je vous propose que l'ensemble des dispositions de cet accord (Articles 1 à 19) soient rendues applicables à EUFOR RCA, étant entendu que :

- chaque mention d'EUFOR dans lesdits articles sera considérée comme se référant à EUFOR RCA;
- les moyens de transport mentionnés aux articles 1.3(a), 3.2 et 4.3 seront considérés comme comprenant les moyens de transport qui sont la propriété des contingents nationaux composant EUFOR RCA, mais aussi ceux loués ou affrétés par EUFOR RCA;

- la référence à la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 septembre 2007 dans l'article 1.3(b) sera comprise comme la référence à la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 2134 (2014) du 28 janvier 2014.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent votre agrément. Dans le cas d'une réponse positive de votre part, cette lettre, ensemble avec votre réponse, constituera un accord international juridiquement contraignant entre la République Centrafricaine et l'Union européenne portant sur le statut d'EUFOR RCA, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre lettre de réponse."

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de votre lettre recueillent mon agrément.

Formule de politesse
